

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre II - Autres organismes de placement collectif

Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

Section 1 - Dispositions communes

Sous-section 3 - Information du public

Paragraphe 2 - Prospectus

Règlement général de l'AMF

Article 424-59 en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 424-59

Le « prospectus » décrit l'ensemble des frais supportés par les porteurs de l'OPCI ou par l'OPCI, toutes taxes comprises, en indiquant notamment :

1° Pour les commissions supportées par le porteur :

- a) Le taux maximal de la part de souscription et de rachat non acquise à l'OPCI ;
- b) Le taux de la part de la commission acquise à l'OPCI ainsi que les conditions dans lesquelles ce taux peut être réduit ;

2° Pour les frais supportés par l'OPCI :

- a) Les différents éléments des frais et commissions afférents à la gestion des actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier ;
- b) Les éléments prévus « au 2° » de l'article « 411-114 » concernant la gestion des actifs autres que ceux mentionnés au a.

↘ **Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 décembre 2013**

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012

↘ Version en vigueur du 16 mai 2007 au 20 octobre 2011